

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.85

REFERENCE A RAPPELER

N° 080148

DATE 30 JAN. 2008

N° GIDIC : 052.5229
Réf DRIRE : 359/07

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Fixant de nouvelles prescriptions pour l'exploitation d'une unité
de cogénération
(se substituent à celles fixées par l'arrêté préfectoral
n° 00.2808 du 22.12.2000)
Pour la
Société COGESTAR

A
24150 - LALINDE

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance > à 20 MW ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 00.2808 du 22 décembre 2000 autorisant la SNC COGESTAR à exploiter une unité de cogénération avec installation de combustion et de compression ;
- VU** la déclaration de modification présentée le 20 avril 2005, complétée le 16 janvier 2006 et enregistrée le 26 avril 2006 par laquelle la SNC COGESTAR, domiciliée 55 boulevard du Parc des Expositions - 33525 Bruges Cedex porte à la connaissance de M. le Préfet, en application de l'article R512-33 du code de l'environnement, l'extension à la chaufferie existante d'une chaudière vapeur de 17 MW ;
- VU** les plans et renseignements joints à la demande précitée et notamment l'étude d'impact ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 22 octobre 2007 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 décembre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant et, notamment, les dispositifs de sécurité sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. Installations autorisées

La SNC COGESTAR, domiciliée 55 boulevard du Parc des Expositions, 33525 Bruges Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Lalinde, dans l'enceinte de l'usine de la S.A. AHLSTROM Label Pack, les installations suivantes dans son établissement de cogénération :

Rubrique de classement	Libellé	Capacité maximale	AS – A – D – NC
2910.A.2	Installation de combustion au gaz naturel exclusivement	Existant : 66,5 MW	A
		Extension : 17 MW	
2920.2.b	Installation de compression	70 kW	D

1.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3. Conventions avec la papeterie AHLSTROM Label Pack

Une convention jointe en annexe du présent arrêté précise les ouvrages ou matériels utilisés en commun par les deux exploitants. Dès la mise en service de l'unité de cogénération, cette convention doit être complétée et préciser les modalités d'usage de ces mêmes ouvrages ou matériels et les responsabilités réciproques.

De même, une convention jointe en annexe du présent arrêté fixe les conditions d'assistance mutuelle en cas de mise en place de moyens de secours.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ...).

Les écrans boisés doivent être conservés.

Les bardages doivent être de teinte grise ou beige.

2.3. Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne 24 heures sur 24.

2.4. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander, à tout moment, la réalisation, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvements et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.5. Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.6. Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.7. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

2.8. Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 3 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet avant le 31 décembre 2010 puis au moins tous les dix ans à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées et contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions
- b) les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- c) une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2. « Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs » ;
- d) les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R 512.75 à 77 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2) des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3) la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 10 : Notification

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la SNC COGESTAR par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera transmise au maire de LALINDE qui le déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (mission environnement et agriculture).

ARTICLE 11: Publication

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Pour information des tiers, une copie est transmise aux communes concernées par le rayon d'affichage, MONTCARET (24230), SAINT ANTOINE DE BREUILH (24230), SAINT SEURIN DE PRATS (24230), PESSAC SUR DORDOGNE (33890)

ARTICLE 12 : Abrogation des prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°00-2808 du 22 décembre 2000.

ARTICLE 13 : Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne,

Mme le sous-préfet de Bergerac

M. le maire de Lalinde,

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, (inspection des installations classées)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

30 JAN. 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sophie BROCAS

6/37

TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ...

ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU

2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2. Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau exploité par la papeterie AHLSTROM Label Pack pour les eaux industrielles et du réseau d'eau public pour les eaux des sanitaires.

2.3. Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2. Canalisations de transports de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux, à l'intérieur de l'établissement, sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3. Réservoirs

3.3.1. Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux, non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

3.3.2. Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

3.3.3. Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4. Capacité de rétention

3.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs associé (s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé, sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers la station de traitement des eaux de procédés de la S.A. AHLSTROM Label Pack.

Le transport des produits, à l'intérieur de l'établissement, est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.4.4. Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1. Réseaux de collecte

4.1.1. Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3. En complément des dispositions prévues à l'article 3.2. du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement, non susceptibles de conduire à un transfert de pollution, sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3. Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si besoin, les fabrications concernées.

ARTICLE 6 : DEFINITION DES REJETS

6.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux de refroidissement,
3. les eaux usées, les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols, les purges des chaudières, les eaux de lavage de la turbine, les eaux pluviales polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et couches, les eaux des cantines ;
5. les eaux résiduaires : les eaux issues des installations de traitement.

6.2. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3. Rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines, est interdit.

6.4. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5. Localisation des points de rejet

Les eaux issues des installations (eaux pluviales, eaux de lavage, eaux de purge, eaux vannes et sanitaires (après traitement dans une fosse septique) doivent être rejetées dans les réseaux existants sur le site de la S.A. AHLSTROM Label Pack. Le traitement de ces rejets s'effectue dans les installations de la S.A AHLSTROM Label Pack.

ARTICLE 7 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu en bon état de propreté.

8.1. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement ...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

L'inspecteur des installations classées peut, en cas de besoin, imposer la conduite d'une campagne olfactométrique.

8.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

8.3. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont, par ailleurs, la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs ...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé, dans la mesure du possible, dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent ...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront, le cas échéant, être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois, ...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse, à aucun moment, y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum leurs durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

10.1. Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

10.2. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement, non susceptibles de conduire à un transfert de pollution, sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

10.3. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.4. Dysfonctionnements des installations de traitement

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 10.3.

ARTICLE 11 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 et à l'arrêté du 30 juillet 2003 modifié.

11.1. Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observations
Générateur n° 1 Turbine avec chaudière en post- combustion	47	Gaz naturel	Permanent
Générateur n° 2 Turbine seule sans post-combustion	38	Gaz naturel	Permanent
Générateur n° 3 Chaudière en mode air frais	30	Gaz naturel	Secours
Générateur n° 4 Chaudière d'appoint	19,5	Gaz naturel	Secours, appoint, substitution
Générateur n° 5 Chaudière d'appoint	17	Gaz naturel	Secours, appoint, substitution

11.2. Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	hauteur minimale en m	installations raccordées	vitesse d'éjection minimale en m/s
Cheminée n° 1 (Bono)	22	Générateurs n°1, 2 et 3	8
Cheminée n° 2 (Loos)	22	Générateur n°4	8
Cheminée n° 3 (Stein)	22	Générateur n°5	8

11.3. Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³					
	G1	G2	G3	G4	G5
Poussières	12,5	10	5	5	5
CO	250	85	250	250	100
SO ₂	12,5	10	35	35	35
NO ₂ en équivalent NO ₂	100	200	200	100	100

Flux en kg/h					
	G1	G2	G3	G4	G5
Générateur					
Poussières	0,5	1	0,15	0,1	0,1
CO	10	8,4	3	4,8	2
SO ₂	0,5	1	1	0,7	0,7
NO ₂ en équivalent NO ₂	11	8,7	6	1,9	2

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes

- gaz sec,
- température 273°K,
- pression 101,3 kPa,
- 3 % de O₂ pour les générateurs G3, G4 et G5 et 15 % de O₂ pour les générateurs G1 et G2.

ARTICLE 12 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

12.1. Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation et selon la fréquence fixée aux articles 12.2 et 12.3 ci-après.

12.2. Autosurveillance

Les concentrations en oxyde d'azote, monoxyde de carbone et oxygène sont mesurées en permanence et en continu. Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour.

Pour ces composants, la mesure en continu peut être remplacée, après accord de l'inspection des installations classées, par une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N + 1 accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Une transmission informatique, selon un format prédéfini, peut être demandée par l'inspection des installations classées.

12.3. Conditions de respect des valeurs limites

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois, n'est pas prise en compte, dans la période de fonctionnement, la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques.

La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxyde d'azote, de monoxyde de carbone et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement.

12.4. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser, annuellement, un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe 11.3 par un organisme agréé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

Le respect des exigences d'incertitude sur les valeurs mesurées par les appareils de mesure en continu des émissions atmosphériques sera vérifié suivant les procédures d'assurance qualité dénommées QAL2 et AST de la norme européenne NF EN 14181 par un organisme agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées.

La première procédure QAL2 sera réalisée avant le 6 novembre 2009 puis tous les cinq ans. La procédure AST sera réalisée annuellement.

12.5. Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de trois ans.

TITRE III : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 13 : CONSTRUCTIONS ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 14 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 15 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 16 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan ci-après qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles en dB(A)	
		Période allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
Point B1	Sud	66	61
Point B2	Nord-Ouest	70	46
Point B3	Nord	70	60
Point B4	Est	61	51
Point BF	Ouest	57	50

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs admissibles d'émergence, fixées dans le tableau ci-dessus, ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au delà d'une distance de 10 mètres de la limite de propriété.

ARTICLE 17 : CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou par un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet, pour accord à l'inspection des installations classées, le programme de celle-ci incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores.

Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats de l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 19 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence * nomenclature (JO du 20/04/02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles *
13.02	Huiles de vidange	VAL
10.01.99	Filtres de turbine	VAL
15.01.02	Emballages en matières plastiques	VAL
15.01.04	Emballages métalliques	VAL

- *VE (interne / externe) – IS (incinération) IE (incinération avec récupération d'énergie) VAL (valorisation) DC 1 / 2 (décharge de classe 1 / 2) PC (traitement physico-chimique) PCV (traitement physico-chimique avant récupération) PRE (prétraitement) REG (regroupement) EPA (épandage).*

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 20 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

20.1. Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, et en limiter la production.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

20.2. Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des aires aménagées pour la récupération des eaux météorologiques. Les stockages temporaires de déchets liquides sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

20.3. Traitement des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

Le caractère ultime au sens de l'article L.541-1-III du Code de l'Environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé, au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

20.3.1 - Déchets d'emballages

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du dit décret ;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

20.3.2 -Huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

20.3.3 - Piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

20.3.4 - Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 21 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

21.1 - Déchets dangereux

L'exploitant assure le suivi et le contrôle de l'élimination des déchets dangereux qu'il produit en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de ses textes d'application.

21.1.1 - Registre de suivi

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux.

Ce registre contient les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de réception conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés,

transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

21.1.2 - Bordereaux de suivi

A l'occasion de l'expédition de tout déchet dangereux, l'exploitant émet un bordereau de suivi dans les formes prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

21.1.3 - Déclaration annuelle

S'il produit plus de 10 tonnes de déchets dangereux par an, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration selon le modèle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

L'exploitant effectue cette déclaration avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Cette déclaration est réalisée par voie électronique par l'exploitant suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. A la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées ou du contrôle général des armées pour les installations classées dont l'inspection relève du ministère de la défense, cette déclaration électronique est remplacée par une déclaration écrite adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation.

21.2 - Déchets non dangereux

L'exploitant tient à jour un registre pour les déchets non dangereux sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- lieux précis de valorisation du déchet en cas de valorisation en travaux publics.

21.3 - Déchets d'emballages

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées toutes informations (comptabilité) sur élimination des déchets d'emballage qu'il produit ou détient. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité de ces derniers ainsi que les termes du contrat passe conformément à l'article 20.3.1. ci avant.

21.4 - Transport

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

TITRE V : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 22 : SECURITE

22.1. Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

22.2. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

22.2.1. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir les indications fiables pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

22.2.2. La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

22.3. Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour, à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

22.4. Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité, prévues dans le code du travail, permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles, susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

22.5. Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent et, notamment, en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

22.6. Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre, en cas de besoin, l'alimentation électrique de l'installation à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

22.7. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 22.3., présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu, sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

22.8. « Permis de travail » et/ou « Permis de feu »

Dans les parties de l'installation visées au point 22.3., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et, éventuellement, d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et, éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et, éventuellement, « le permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

22.9. Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

La clôture peut être confondue avec celle de la S.A. AHLSTROM Label Pack.

22.10. Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant et selon une procédure qu'il a définie sont admises dans l'enceinte de l'usine.

22.11. Détections en cas d'accident

22.11.1. Détecteurs d'atmosphère

Un dispositif de détection de gaz et un dispositif de détection d'incendie, déclenchant, selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doivent être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux.

Ces dispositifs doivent couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 22.13. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 22.6..

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

22.12. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

22.13. Mesures particulières aux différentes installations

22.13.1. Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

22.13.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer, en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

22.13.3. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations, à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion, est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables, sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique, cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

22.13.4. Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare flamme une demi heure.

22.13.5. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

ARTICLE 23 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

23.1. Protection contre la foudre

23.1.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

23.1.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute autre norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour tous les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

23.1.3. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 23.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

23.1.4. Les pièces justificatives du respect des articles 23.1.1. et 23.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

23.2. Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès verbal.

23.3. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné, périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le Plan d'Opération Interne, s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

A l'issue de chaque exercice, un compte rendu est rédigé. Celui-ci doit contenir, outre une description de l'exercice, la liste des problèmes éventuellement rencontrés et les solutions à mettre en place pour y remédier.

23.4. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

23.5. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre incendie.

23.6. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

23.7. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 24 : APPAREILS A PRESSION ET DE LEVAGE

24.1. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire les prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Ils doivent être périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

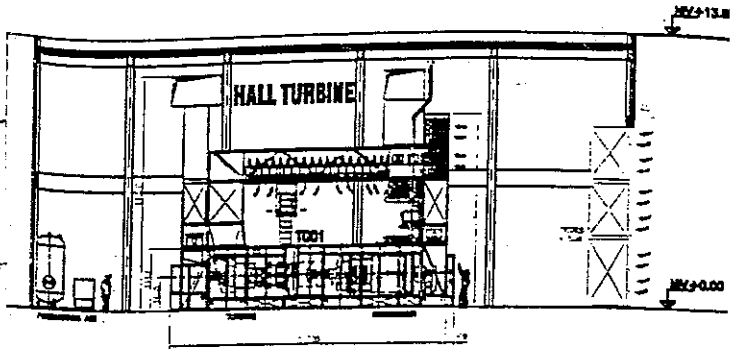
24.2. Appareils de levage

Tous les appareils de levage en service dans l'établissement doivent être construits conformément au décret du 23 août 1947. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent, conformément à l'arrêté du 9 juin 1993 relatif à la vérification des appareils de levage.

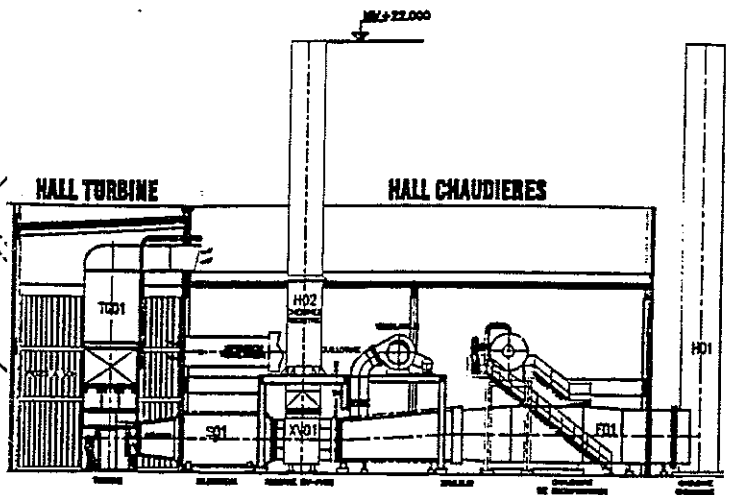
**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE
REJET ET DE CONTROLES**

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 30 JAN. 2008
no 080148

ROUTE DEPARTEMENTALE



COUPE A-A



COUPE B-B

IDENTIFICATION DU PLAN			
XREF EN REFERENCE			

Tracé contrôlé du 13/12/1999 13:12:28

MR A 000	J. FERRIER	J. FERRIER	G. POLJERIN	16/12/
Projeté Initial	J. FERRIER	J. FERRIER	G. POLJERIN	17/01/99
EMISSIONS	Elaboré	Approuvé Méthode	Approuvé Règle	DATE

CogeStar
Service des clients
 25, Rue de la République
 27000 BRAY SUR SEINE
 Téléphone : 02.32.61.17.71
 Télécopie : 02.32.61.28.20

PLAN D'IMPLANTATION - VUE EN PLAN ET COUPES
 TAG 10.6MW AVEC CHAUDIERE DE RECUPERATION 30T/H HP
 +CHAUDIERE GAZ TUBES DE FUMEEES 27T/H MP

JACOBS serete

CENTRALE DE COGENERATION
 PAPETERIE AHLSTROM SIBIL
 USINE DE ROTTERSAC

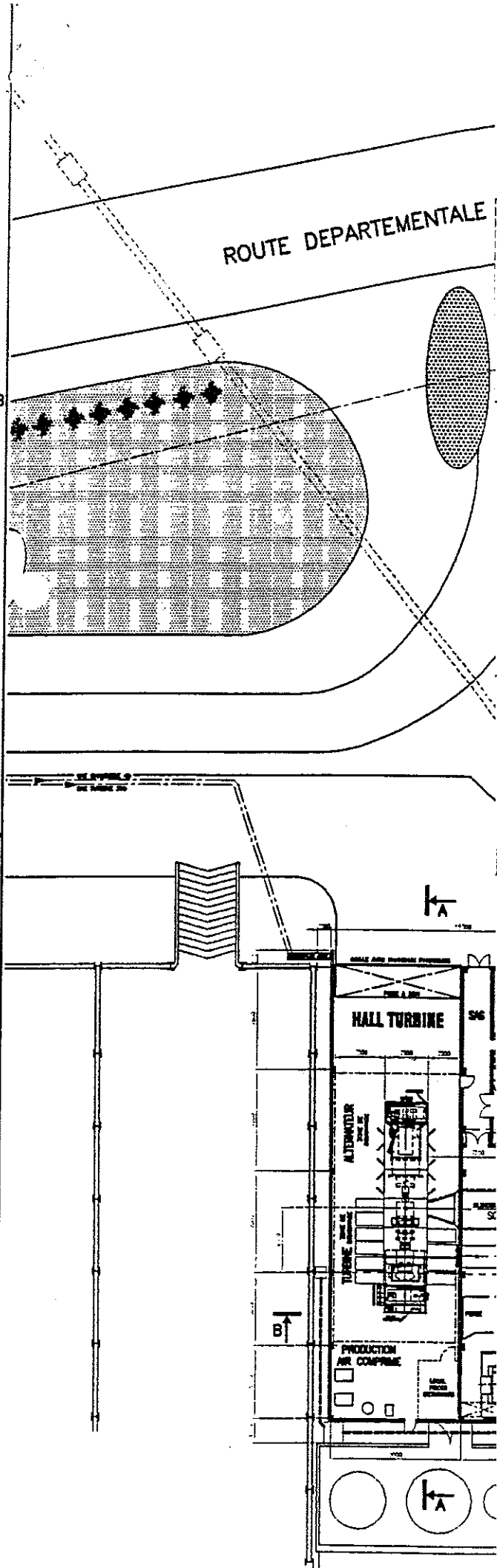
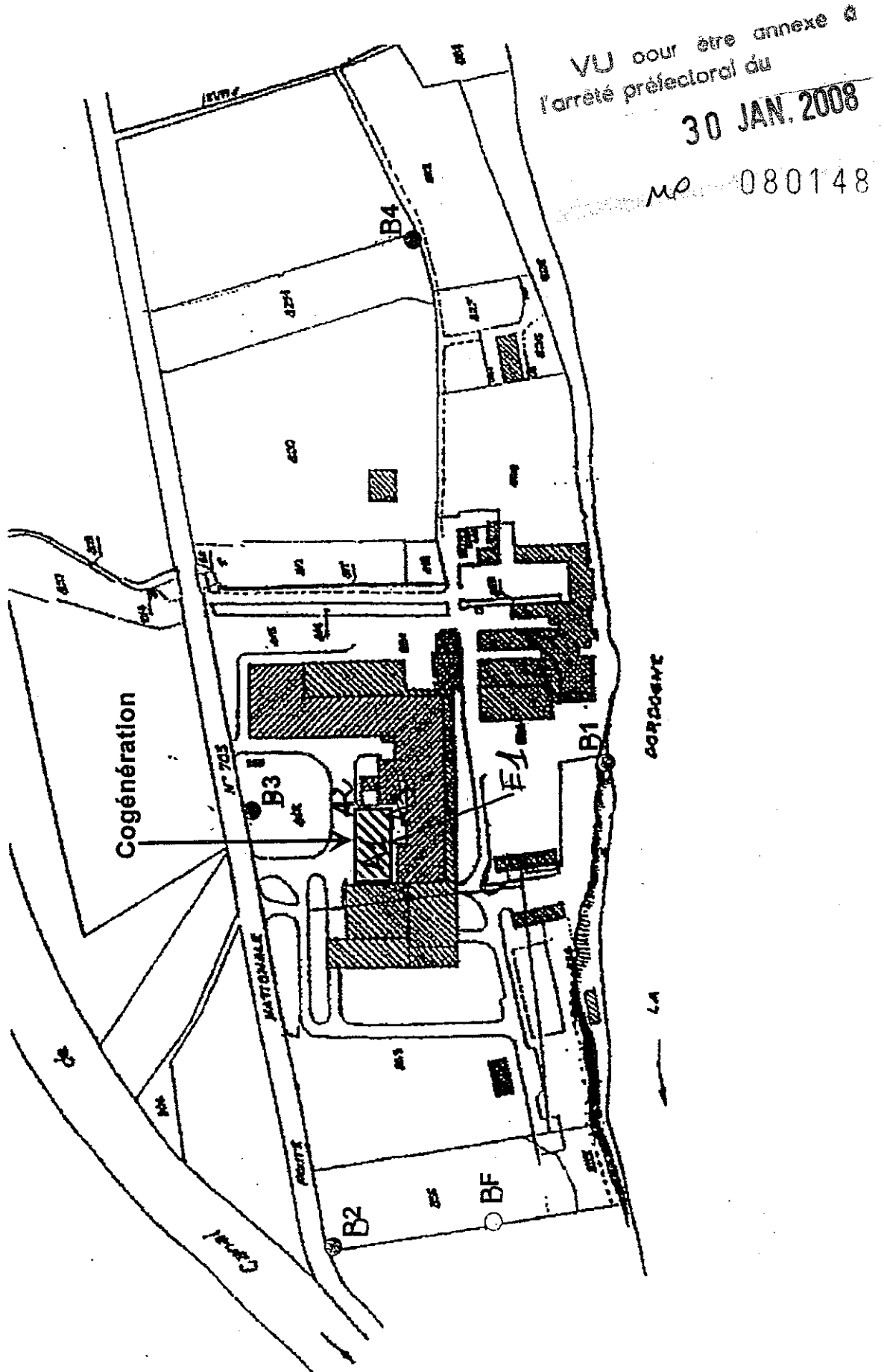


Figure 1 : situation du site, emplacement des points de mesure de l'état initial et de calcul.

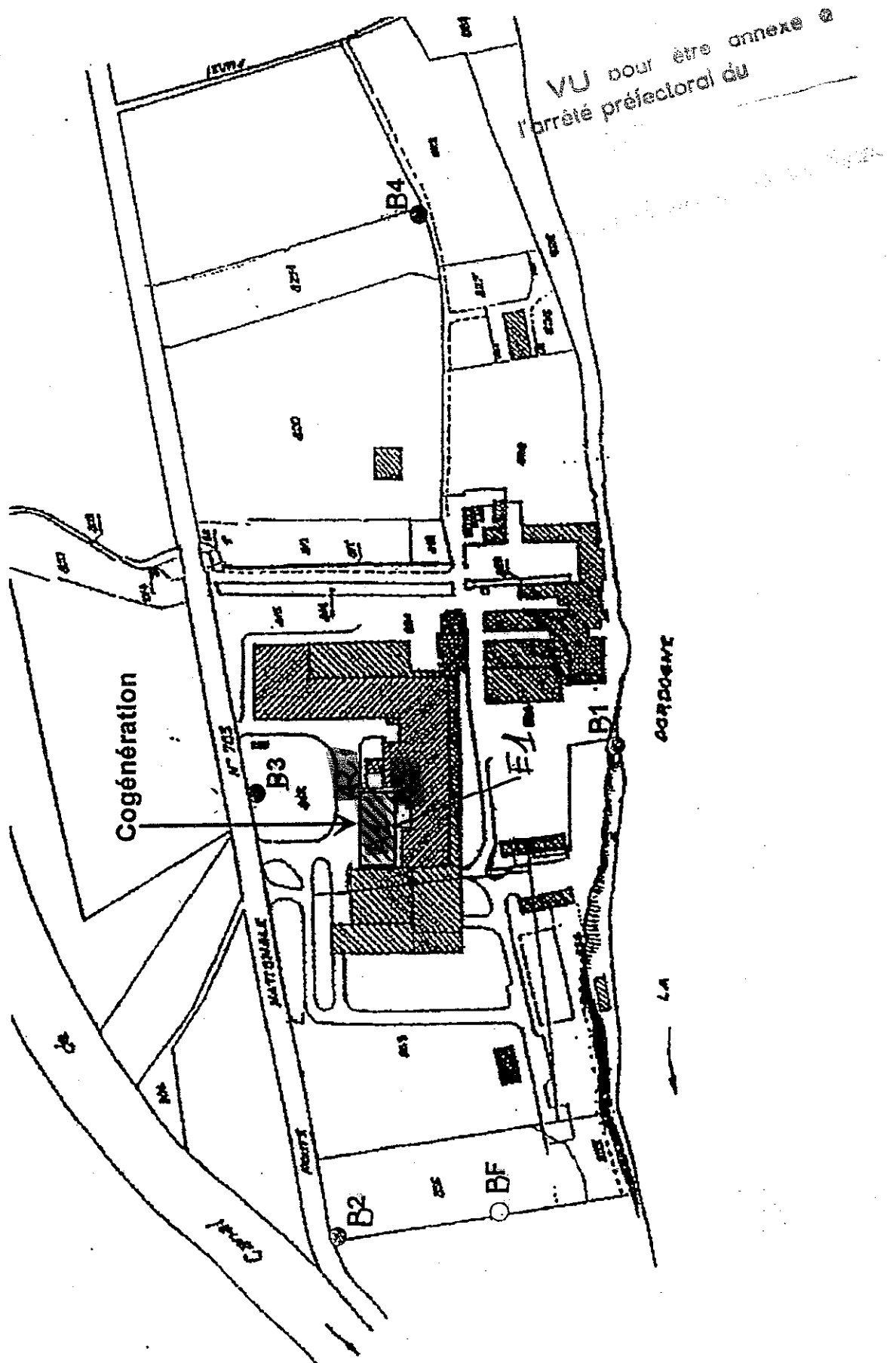


ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE

REPERES

- bruit : B1
B2
B3
B4
BF
- rejets liquides : E1
- rejets gazeux : A1
A2
A3

Figure 1 : situation du site, emplacement des points de mesure de l'état initial et de calcul.



ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées

1) Généralités

- plan de l'établissement,
- liste des installations.

2) Eau

- plan des réseaux,
- registre de consommation d'eau,
- registre de suivi des installations de traitement,
- convention de rejets (en cas de rejet dans STEP),
- réseau de surveillance de piézomètres.

3) Air

- registre de contrôle des installations.

4) Déchets

- registre d'épandage,
- registre de suivi des déchets (DIB & DIS)

5) Risques

- consignes générales de sécurité,
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité,
- registre exercices incendie.

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'inspection des installations classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Dès réalisation
1) EAU				
- bilan annuel des rejets			X	
2) AIR				
- autosurveillance des rejets	X			
- calage/organisme agréé		X ou	X	
- bilan annuel des rejets			X	
3) DECHETS				
- déclaration déchets dangereux			X	
4) BRUIT				
- étude acoustique				Etat 0 puis tous les 3 ans
5) AUTRES				
- redevance IC			X	
- rapport général d'activité			X	

ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES**Société SNC COGESTAR****FREQUENCE DES CONTROLES**

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Rejets atmosphériques	Continu	Annuel	
Bruit		Tous les 3 ans	

ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX

Autosurveillance des rejets atmosphériques (ou résultat de calage par un organisme agréé)

Etablissement :

Année :

Mois :

Identification point de rejet (1) :

Arrêté préfectoral (n° et date) :

Paramètre Fréquence	Durée fonct.	T° de fonct. °C	Débit de rejet Nm ³ /h	Paramètre A		Paramètre B		Paramètre C	Observations
				%O ₂	mg/m ³	%O ₂	mg/m ³	mg/m ³	
Norme AP	h.min								
date 1									
date 2									
date 3									
date 4									
date 5									
date 6									
date 7									
date 8									
date 9									
date 10									
date 11									
date 12									
date 13									
date 14									
date 15									
date 16									
date 17									
date 18									
date 19									
date 20									
date 21									
date 22									
date 23									
date 24									
date 25									
date 26									
date 27									
date 28									
date 29									
date 30									
date 31									
TOTAL kg/t									
Moyenne mensuelle									

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser : - à la DRIRE

ANNEXE VI : CONVENTIONS

ATTESTATION

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 30/01/2006
no 08.0148.

Nous soussignés :

AHLSTROM LABELPACK, société anonyme française au capital de 29 254 467 Euros, domiciliée au 38780 PONT-EVEQUE (France) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 318 072 360

Et

COGESTAR, société en nom collectif française au capital de 37 500 Euros, domiciliée au 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59350 SAINT ANDRE (France) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 404 324 097

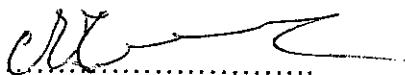
PAR LA PRESENTE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- (1) **AHLSTROM LABELPACK** et **COGESTAR** acceptent et s'engagent de mettre en œuvre pour organiser l'intervention commune de leurs moyens de secours existant sur le site de Rottersac à LALINDE en cas de besoin ou de demande de l'une ou l'autre des deux parties pour leurs installations respectives.

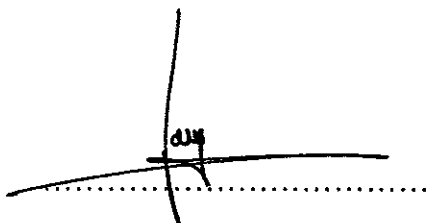
En foi de quoi cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce qu'il de droit

Fait en trois exemplaires

En ce jour du 16/01/2006



AHLSTROM LABELPACK
Michel FIEVEZ
General Manager



COGESTAR
François VASSE
Directeur Technique Régional

ATTESTATION

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 30/01/2005
n° 08.0148

Nous soussignés :

AHLSTROM LABELPACK, société anonyme française au capital de 29 254 467 Euros, domiciliée au 38780 PONT-EVEQUE (France) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 318 072 360

Et

COGESTAR, société en nom collectif française au capital de 37 500 Euros, domiciliée au 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59350 SAINT ANDRE (France) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 404 324 097

PAR LA PRESENTE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :


AHLSTROM LABELPACK convient du fait que les déchets liquides non toxiques générés par la centrale de cogénération de l'usine de Rottersac seront autorisés à accéder à son système de collecte et de traitement des eaux usagées. **AHLSTROM LABELPACK** affirme que ce système de récupération des eaux usagées se conforme et continuera de se conformer tout au long de la durée du contrat d'exploitation (1) à toutes les lois et réglementations en vigueur. **COGESTAR** accepte de ne décharger dans ledit système rien qu'il ne puisse contenir. La liste exhaustive des liquides avec une estimation des quantités est jointe ci-après.

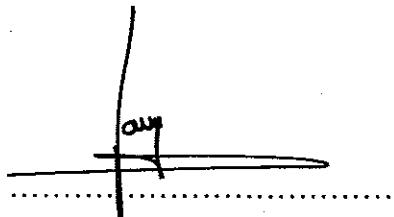
(1) Le contrat d'exploitation de la centrale de cogénération a été signé entre **AHLSTROM LABELPACK** et **COGESTAR** le 6 mars 2000 pour une durée de 12 ans.

En foi de quoi cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit

Fait en trois exemplaires

En ce jour du 16/01/2006



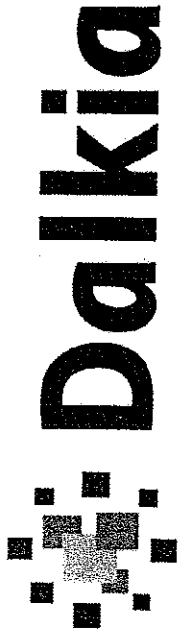


AHLSTROM LABELPACK
Michel FIEVEZ
General Manager

COGESTAR
François VASSE
Directeur Technique Régional

emis par : P. BONNET

destinataire : T. DESPLAT



COGESTAR

ESTIMATION DES REJETS LIQUIDES VERS STATION EPURATION AHLSTROM

ORIGINES	TYPE DU LIQUIDE	ESTIMATION REJETS	REJETS ANNUEL
purge continue chaudière Bono	eau de chaudière	maxi : 4T/h mini : 0,5T/h	560000 litres
lavage à chaud turbine à gaz	eau déminée TUMA CLEAN FDS jointes	240 litres 17 litres	480 litres 34 litres
lavage filtres aspiration turbine à gaz	eau de lavage industrielle SYNEROX C FDS jointes	20 litres 2 litres	120 litres 12 litres
lavage des sols	eau de lavage industrielle KCIDENE FDS jointes	600 litres 1 litres	31200 litres 52 litres

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 30/01/2008

M008.01k8

ANNEXE VII : SOMMAIRE

ARTICLE 1ER : OBJET DE L'AUTORISATION	2
1.1. Installations autorisées	2
1.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	2
1.3. Conventions avec la papeterie AHLSTROM Label Pack	2
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	3
2.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	3
2.2. Intégration dans le paysage.....	3
2.3. Rythme de fonctionnement.....	3
2.4. Contrôles, analyses et contrôles inopinés.....	3
2.5. Hygiène et sécurité.....	3
2.6. Consignes.....	4
2.7. Réserves de produits ou matières consommables.....	4
2.8. Installations de traitement des effluents.....	4
ARTICLE 3 : BILAN ANNUEL DES REJETS.....	4
ARTICLE 4 : MODIFICATIONS.....	4
ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS.....	4
ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS	4
ARTICLE 7 : BILAN DE FONCTIONNEMENT	5
ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES	5
ARTICLE 10 : NOTIFICATION.....	6
ARTICLE 11: PUBLICATION	6
ARTICLE 12 : ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES.....	6
ARTICLE 13 : EXECUTION.....	6
TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	7
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX	7
ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU.....	7
2.1. Dispositions générales.....	7
2.2. Origine de l'approvisionnement en eau.....	7
2.3. Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	7
ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	7
3.1. Dispositions générales.....	7
3.2. Canalisations de transports de fluides.....	7
3.3. Réservoirs.....	8
3.4. Capacité de rétention.....	8
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS	9
4.1. Réseaux de collecte.....	9
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	9
5.1. Conception des installations de traitement.....	9
5.2. Entretien et suivi des installations de traitement.....	10
5.3. Dysfonctionnements des installations de traitement.....	10
ARTICLE 6 : DEFINITION DES REJETS.....	10
6.1. Identification des effluents.....	10
6.2. Dilution des effluents.....	10
6.3. Rejets en nappe.....	10
6.4. Caractéristiques générales des rejets.....	10
6.5. Localisation des points de rejet.....	11
ARTICLE 7 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	11
TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	11
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GENERALES	11
8.1. Odeurs.....	12
8.2. Voies de circulation.....	12
8.3. Stockages.....	12
ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET.....	12

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES	13
10.1. <i>Obligation de traitement</i>	13
10.2. <i>Conception des installations de traitement</i>	13
10.3. <i>Entretien et suivi des installations de traitement</i>	13
10.4. <i>Dysfonctionnements des installations de traitement</i>	13
ARTICLE 11 : GENERATEURS THERMIQUES.....	14
11.1. <i>Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés</i>	14
11.2. <i>Cheminées</i>	14
11.3. <i>Valeurs limites de rejet</i>	14
ARTICLE 12 : CONTROLES ET SURVEILLANCE.....	15
12.1. <i>Programme de surveillance</i>	15
12.2. <i>Autosurveillance</i>	15
12.3. <i>Conditions de respect des valeurs limites</i>	15
12.4. <i>Calage de l'autosurveillance</i>	16
12.5. <i>Conservation des contrôles et autosurveillance</i>	16
TITRE III : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	16
ARTICLE 13 : CONSTRUCTIONS ET EXPLOITATION	16
ARTICLE 14 : VEHICULES ET ENGIN.....	17
ARTICLE 15 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	17
ARTICLE 16 : NIVEAUX ACOUSTIQUES	17
ARTICLE 17 : CONTROLES	18
ARTICLE 18 : MESURES PERIODIQUES	18
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	18
ARTICLE 19 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS.....	18
ARTICLE 20 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	19
20.1. <i>Généralités</i>	19
20.2. <i>Stockage temporaire des déchets</i>	19
20.3. <i>Traitement des déchets</i>	19
ARTICLE 21 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....	20
21.1 - <i>Déchets dangereux</i>	20
21.2 - <i>Déchets non dangereux</i>	21
21.3 - <i>Déchets d'emballages</i>	21
21.4 - <i>Transport</i>	21
TITRE V : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE.....	22
ARTICLE 22 : SECURITE	22
22.1. <i>Organisation générale</i>	22
22.2. <i>Règles d'exploitation</i>	22
22.3. <i>Localisation des zones à risque</i>	22
22.4. <i>Produits dangereux</i>	23
22.5. <i>Alimentation électrique de l'établissement</i>	23
22.6. <i>Sûreté du matériel électrique</i>	23
22.7. <i>Interdiction des feux</i>	24
22.8. <i>« Permis de travail » et/ou « Permis de feu »</i>	24
22.9. <i>Clôture de l'établissement</i>	24
22.10. <i>Accès</i>	24
22.11. <i>Détections en cas d'accident</i>	24
22.12. <i>Equipements abandonnés</i>	25
22.13. <i>Mesures particulières aux différentes installations</i>	25
ARTICLE 23 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	27
23.1. <i>Protection contre la foudre</i>	27
23.2. <i>Moyens de secours</i>	27
23.3. <i>Entraînement</i>	27
23.4. <i>Consignes incendie</i>	28
23.5. <i>Registre incendie</i>	28
23.6. <i>Entretien des moyens d'intervention</i>	28
23.7. <i>Repérage des matériels et des installations</i>	28
ARTICLE 24 : APPAREILS A PRESSION ET DE LEVAGE.....	28
24.1. <i>Appareils à pression</i>	28

24.2. Appareils de levage.....	28
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES	29
ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE	30
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	31
ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES.....	32
ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX	33
ANNEXE VI : CONVENTIONS.....	34
ANNEXE VII : SOMMAIRE	35